

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2013287-0005 du 18 novembre 2013

Relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Sarthe

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4, R.414-23 et R 414-27 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la liste actualisée des sites Natura 2000 désignés dont le périmètre se situe notamment en Sarthe :

- FR2500107 HAUTE VALLEE DE LA SARTHE
- FR5200645 VALLEE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ETANG DE SAOSNES ET FORET DE PERSEIGNE
- FR5200646 ALPES MANCELLES
- FR5200647 VALLEE DU NARAIS, FORET DE BERCE ET RUISSEAU DU DINAN
- FR5200648 MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE
- FR5200649 VALLEE DU LOIR DE BAZOUGES A VAAS
- FR5200650 FORET DE SILLE
- FR5200651 CARRIERES SOUTERRAINES DE LA VOLONNIERE
- FR5200652 CARRIERES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
- FR5202003 BOCAGE A OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLE-LE-GUILLAUME ET LA GRANDE-CHARNIE
- FR5202004 BOCAGE A OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORET DE PERSEIGNE
- FR5202005 CHATAIGNERAIES A OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS

VU la consultation du public effectuée du 18 avril au 12 mai 2013 ;

VU la convocation et la réunion de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en formation nature élargie en date du 31 mai 2013 au titre du 2° de IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU la convocation et la réunion de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation "Nature" en date du 27 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire en date du 19 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages en formation nature élargie du 31 mai 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation "nature" du 27 juin 2013 ;

VU l'avis de l'autorité militaire en date du 8 août 2013 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste locale, prévue à l'article L.414-4, IV du code de l'environnement et élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement, est la suivante :

Projets ou interventions	Seuils et restrictions	Zones d'application
1- Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans
2- Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation sur une emprise de plus de 1000 m2 est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans

3- Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation.	<p><u>Si le boisement est supérieur à 1 ha :</u> Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe</p> <p><u>Si le boisement est supérieur à 2 ha :</u> Les sites Natura 2000 suivants : -Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans - Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne</p>
4- Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe
5- Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe
6- Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.	Les sites Natura 2000 suivants : - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne

7- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Forêt de Sillé - Massif forestier de Vibraye - Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan - Vallée du Loir - Haute vallée de la Sarthe
8- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Carrières souterraines de la Volonière - Carrières souterraines de Vouvray sur Huisne
9- Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Les sites Natura 2000 suivants : - Alpes mancelles - Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne, forêt de Perseigne - Vallée du Loir - Châtaigneraies à Osmoderma au sud du Mans - Bocages à Osmoderma entre Sillé le Guillaume et grande Charnie - Bocages à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne - Haute vallée de la Sarthe
10- Aménagements d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.	Tous les sites Natura 2000 du département.
11- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf si des dispositions particulières sont prises pour empêcher la circulation d'engins à moteurs (motos, quads, etc).	Tous les sites Natura 2000 du département.

Article 2 : Les items 1 et 2 ne s'appliquent pas aux aménagements dont la réalisation est prévue dans les documents de gestion forestière mentionnés aux 1° a) et 2° a) de l'article L 122-3 du code forestier présentant des garanties de gestion durable conformes aux dispositions réglementaires en vigueur sous réserve que ces aménagements soient suffisamment précisés (localisation, nature et période des travaux) dans le document de gestion et que les travaux soient strictement conformes à ceux prévus dans ce même document de gestion.

Article 3 : Toute personne souhaitant mettre en œuvre un des projets ou interventions visés à l'article 1 du présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Ce dossier est déposé à la préfecture de la Sarthe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE